RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

15 JUIL. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° A586 (villa) et n° A587 (garage) et la parcelle n° 1135, feuille 12 du cadastre de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève (secteur 3 – Cologny), validé par la commission scientifique de suivi le 5 avril 2023, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° A586 (plan de synthèse n° 30 236);

vu la requête en autorisation de construire DD n° 337409/1, déposée le 18 mars 2025, ayant pour objet l' « agrandissement et rénovation d'une villa (21.8%), construction d'un atelier et d'un couvert, modification de la piscine, création d'un espace de collecte déchets, sondes géothermiques, abattage et/ou élagage d'arbres hors forêt (RCVA) » sur la parcelle n° 1135;

vu l'étude patrimoniale du 27 mars 2025 établie par M. Yvan Delemontey, architecte du patrimoine auprès du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), confirmant la valeur "Exceptionnel" du bâtiment n° A586;

vu la décision du département du territoire (le département) du 1er avril 2025 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant les bâtiments n° A586 et n° A587 et la parcelle n° 1135;

vu la consultation du propriétaire et de la commune de Cologny par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 8 avril 2025 favorable à l'inscription à l'inventaire des objets précités;

vu le préavis de la commune de Cologny du 10 avril 2025 favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu le courrier du propriétaire du 15 avril 2025 ne s'opposant pas à l'inscription à l'inventaire, précisant que les fenêtres coulissantes de la maison ne sont pas en bon état et qu'une solution devra être trouvée afin d'y remédier;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

que le bâtiment n° A586 est un édifice construit pour l'ingénieur Léon Nessim en 1976 – parfaitement représentatif du brutalisme à Genève – par l'architecte Georges Brera dont il s'agit de la dernière réalisation, en collaboration avec ses confrères Peter Böcklin et Bernard Mocellin;

qu'il s'agit d'un objet emblématique de l'architecture de Georges Brera qui illustre la production d'un protagoniste majeur de l'architecture du second après-guerre à Genève;

que cette construction, témoignant d'une maîtrise spatiale et formelle accomplie, est en parfait état de conservation demeurant en effet dans un état d'intégrité et d'authenticité matérielle remarquable;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, cette construction exceptionnelle présente un intérêt très élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aussi bien la CMNS que la commune de Cologny se sont prononcés favorablement à la mesure de protection, le propriétaire ne s'y étant pas opposé;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 8 avril 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

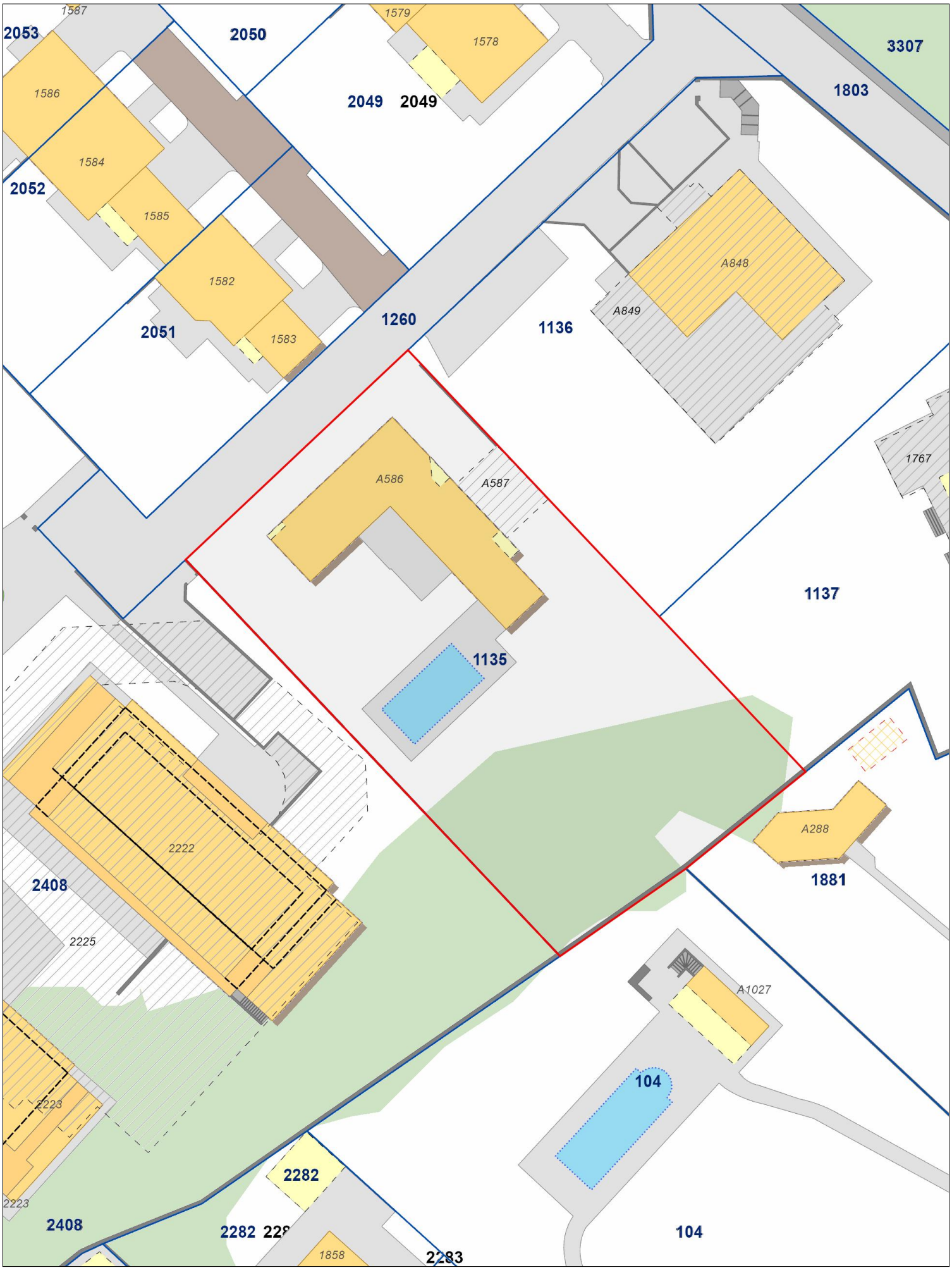
ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° A586 (villa) et n° A587 (garage) et la parcelle n° 1135, feuille 12 du cadastre de la commune de Cologny sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.
5.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 16.10.2024

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N